

RÈGLEMENT

SOUTIEN AUX ERC PROOF OF CONCEPT (FNRS POC)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_FNRS_POC_FR_CA20250409_2025.06.05_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
II- A.: Critères d'éligibilité	3
II- B.: Règles de cumul	4
II- C.: Dépôt des candidatures	4
II- D.: Recevabilité des candidatures	5
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
III- A.: Frais éligibles et non éligibles	5
III- B.: Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS	8
ANNEXE 1	10

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Soutien aux ERC Proof of Concept (FNRS POC) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Les propositions de projet ERC Proof of Concept porteuses d'un Seal of Excellence et soumises avec une institution universitaire de la Communauté française de Belgique comme *Host Institution* sont susceptibles d'être financées par le F.R.S.-FNRS via l'instrument FNRS POC.

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

La promotrice ou le promoteur est la personne en charge de la soumission de la candidature FNRS POC, de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 4

La proposition originale de projet ERC Proof of Concept soumise à la Commission européenne doit avoir été soumise avec une institution universitaire de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) comme *Host Institution*. L'institution universitaire est nommée dans la partie A de la proposition ainsi que dans le Seal of Excellence émis par la Commission européenne.

La candidature FNRS POC doit être soumise dans les 6 mois qui suivent la date qui est reprise sur le Seal of Excellence.

Article 5

La candidate promotrice ou le candidat promoteur doit être la ou le *Principal Investigator* nommé dans la partie A de la proposition originale de projet ERC Proof of Concept soumise à la Commission européenne ainsi que dans le Seal of Excellence.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice ou le candidat promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date d'émission du Seal of Excellence et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution universitaire dans laquelle les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice ou le candidat promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date d'émission du Seal of Excellence n'est pas éligible.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Pour une même proposition de projet ERC Proof of Concept soumise à la Commission européenne (même numéro de référence de la proposition), une seule candidature FNRS POC peut être introduite.

Pour un même projet ERC principal (ERC Starting, Consolidator, Advanced ou Synergy Grant), une seule candidature FNRS POC peut être introduite par un ou une même *Principal Investigator*.

Le cumul d'un FNRS POC est autorisé avec tous les autres financements du F.R.S.-FNRS

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'introduction d'une candidature soumise au F.R.S.-FNRS dans les 6 mois après l'émission du Seal of Excellence, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Les documents demandés sont les suivants :

- la proposition telle que soumise via l'*Electronic Submission Service* (fichier PDF complet – partie A et partie B - généré par le système de soumission, contenant l'accusé de réception électronique muni du sceau digital de la Commission européenne) ;
- l'Evaluation Summary Report (ESR) ;
- le Seal of Excellence émis par la Commission européenne.

Une ventilation du budget sollicité (cf. Chapitre III) doit être remplie sur [e-space](#).

Article 8

Toute candidature FNRS POC est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées annuellement à la page <https://www.frs-fns.be/fr/financements/chercheur-postdoc/soutien-aux-erc-poc-seal-of-excellence> :

- a. La validation par la candidate promotrice ou le candidat promoteur, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle est attaché la candidate promotrice ou le candidat promoteur, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la candidate promotrice ou le candidat promoteur l'a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur.

II- D.: RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 9

La candidature doit être complète pour être examinée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 10

Dans le cadre du FNRS POC, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 11

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 12

Le FNRS POC est d'une durée maximale de 18 mois.

La date de démarrage du FNRS POC est fixée au 1^{er} janvier qui suit la décision d'octroi.

Article 13

Le FNRS POC permet de solliciter le financement du budget indiqué dans la proposition originale de projet ERC Proof of Concept soumise à la Commission européenne, à l'exclusion des coûts indirects et à condition que les frais soient éligibles selon III- A. Les frais non éligibles selon III-A ne peuvent être sollicités.

Les subventions obtenues par la promotrice ou le promoteur d'un FNRS POC sont personnelles et incessibles.

Article 14

Pour les FNRS POC avec des frais de personnel, les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant ·e - boursier ·ère	n/a	x
Scientifique doctorant ·e - salarié ·e	x	x
Scientifique postdoctoral ·e	x	x
Scientifique non-doctorant ·e - salarié ·e	x	x
Technicien ·ne - salarié ·e	x	x

n/a = non applicable

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

La candidate promotrice ou le candidat promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature FNRS POC.

Article 15

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 16

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 17

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et des Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 18

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promotrices et promoteurs, ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 19

Les propositions de projet ERC Proof of Concept porteuses d'un Seal of Excellence émis par la Commission européenne ont été jugées excellentes suite au processus d'évaluation établi par le Conseil scientifique du Conseil européen de la recherche ou ERC. Il n'y a pas d'évaluation scientifique du côté du F.R.S.-FNRS.

Article 20

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

Si la proposition de projet ERC Proof of Concept est classée en liste de réserve par le Conseil européen de la recherche (European Research Council, ERC), l'examen de la candidature FNRS POC par l'Organe de décision du F.R.S.-FNRS est suspendu à la décision finale de l'ERC.

En cas de décision finale de l'ERC de ne pas financer le projet, la responsabilité d'informer le F.R.S.-FNRS revient à la candidate promotrice ou au candidat promoteur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21

Les financements accordés via l'instrument FNRS POC font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **La promotrice ou le promoteur** qui s'engage à mener le projet subventionné ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 22

Les subventions accordées à la promotrice ou au promoteur couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée sur [e-space](#).

Article 23

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

Article 24

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 25

Les subventions mises à la disposition de la promotrice ou du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions universitaires d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 27

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 28

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 29

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 30

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument FNRS POC mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] ».*

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument FNRS POC

Instrument Soutien aux ERC Proof of Concept (FNRS POC) / Support for ERC Proof of Concept (FNRS POC)

Candidat e promoteur rice d'une université CFB / Promoter- applicant of a CFB university	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
---	---